Envoyé en préfecture le 17/01/2024
Reçu en préfecture le 17/01/2024
Publié le
ID : 001-210102414-20240112-2024001-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT AIN

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 15
- absents :

Date de convocation : 08/01/2024
Date d'affichage : 16/01/2024

Vote :
POUR : 15
CONTRE :

OBJET :
Mise en place de la fongibilité des crédits

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2024 – Délib 2024-001

De la commune : MEILLONNAS
Séance du : 12 01 2024
L'an deux mille vingt-quatre,
le 12 janvier à 20h30
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire.

Mme GROBOZ Nadine a été nommée secrétaire de séance

Etaient présents : ARRAGON Jean-Pierre, BRONNER Sandrine, CHIVAL Fabrice, CURNILLON Arnaud, DELOT Julie, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline
Absents excusés : BREVET Claude, DEMERS Patrick, FLECHON Karine, NEVEU Jean-Paul
Procurations : BREVET Claude à CHIVAL Fabrice, DEMERS Patrick à PIOTELAT Aline, FLECHON Karine à DELOT Julie, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre

Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

En raison du basculement en nomenclature M57 depuis le 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Meillonnas est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2024 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitre 020 et 022).

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget principal de la commune ainsi que les budgets annexes ; Budget Camping et Budget Locaux commerciaux.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y apportant.

Cette délibération sera adressée après visa de la préfecture au responsable du service de gestion comptable de Bourg-en-Bresse.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture
et publication du 16/01/2024

Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON

Envoyé en préfecture le 17/01/2024
Reçu en préfecture le 17/01/2024
Publié le
ID : 001-210102414-20240112-2024002-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT AIN

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2024 – Délib 2024-002

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 15
- absents :

Date de convocation : 08/01/2024
Date d'affichage : 16/01/2024

Vote :
POUR : 15
CONTRE :

OBJET :
Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

De la commune : MEILLONNAS
Séance du : 12 01 2024
L'an deux mille vingt-quatre,
le 12 janvier à 20h30
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire.

Mme GROBOZ Nadine a été nommée secrétaire de séance

Etaient présents : ARRAGON Jean-Pierre, BRONNER Sandrine, CHIVAL Fabrice, CURNILLON Arnaud, DELOT Julie, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline
Absents excusés : BREVET Claude, DEMERS Patrick, FLECHON Karine, NEVEU Jean-Paul
Procurations : BREVET Claude à CHIVAL Fabrice, DEMERS Patrick à PIOTELAT Aline, FLECHON Karine à DELOT Julie, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Conseil,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial,
VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article L714-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

1. Bénéficiaires

Il est décidé l'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €.

I. - Pour en bénéficier, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2° Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023.

II. - La rémunération brute mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :
1° L'indemnité mentionnée à l'article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé (GIPA);
2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé (IHTS), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

III. - Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute.
Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la

Envoyé en préfecture le 17/01/2024
Reçu en préfecture le 17/01/2024
Publié le
ID : 001-210102414-20240112-2024002-DE

période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent pour correspondre à une année pleine.
Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les mêmes modalités que ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

2. Montants

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue à l'article 1er est modulé en fonction de la rémunération brute définie à l'article II selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 iuin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. Cumul

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime ou indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière.

4. Versement

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée en une ou plusieurs fractions par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon les montants ci-dessus, après avoir corrigé la rémunération selon les modalités prévues au III de l'article 1.

5. Date d'effet

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée au mois d'avril 2024 (au plus tard le 30 juin 2024)

6. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Cette délibération sera adressée après visa de la préfecture au Centre de Gestion de l'Ain et au responsable du service de gestion comptable de Bourg-en-Bresse.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture
et publication du 16/01/2024

Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON

Envoyé en préfecture le 17/01/2024
Reçu en préfecture le 17/01/2024
Publié le
ID : 001-210102414-20240112-2024003-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT AIN	DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2024 – Délib 2024-003
Nombre de conseillers : - en exercice : 15 - présents : 11 - votants : 15 - absents :	De la commune : MEILLONNAS Séance du : 12 01 2024 L'an deux mille vingt-quatre, le 12 janvier à 20h30 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire. Mme GROBOZ Nadine a été nommée secrétaire de séance **Etaient présents : ARRAGON Jean-Pierre, BRONNER Sandrine, CHIVAL Fabrice, CURNILLON Arnaud, DELOT Julie, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline** **Absents excusés : BREVET Claude, DEMERS Patrick, FLECHON Karine, NEVEU Jean-Paul** **Procurations : BREVET Claude à CHIVAL Fabrice, DEMERS Patrick à PIOTELAT Aline, FLECHON Karine à DELOT Julie, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre**
Date de convocation : 08/01/2024 Date d'affichage : 16/01/2024 Vote : POUR : 15 CONTRE :	
OBJET : Bail d'occupation ancienne boulangerie	

Bail d'occupation ancienne boulangerie

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la société ROCHE-LUYTON souhaite entreposer du matériel et fourniture dans l'ancienne boulangerie située au 24 rue des colombages.
Le bail d'occupation à titre gracieux sera proposé pour une durée de 1 an renouvelable tacitement et sera rédigé par la commune. La société ROCHE-LUYTON libérera les lieux lors de la rénovation de l'ensemble du bâtiment.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

APPROUVE la rédaction d'un bail d'occupation pour une durée de 1 an renouvelable tacitement et sera rédigé par la commune.
ACCEPTE la mise à disposition à titre gracieux
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail et toutes pièces afférentes à ce dossier

Cette délibération sera adressée après visa de la préfecture au responsable du service de gestion comptable de Bourg-en-Bresse.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture
et publication du 16/01/2024

Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON

Envoyé en préfecture le 17/01/2024
Reçu en préfecture le 17/01/2024
Publié le
ID : 001-210102414-20240112-2024004-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT AIN	DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2024 – Délib 2024-004
Nombre de conseillers : - en exercice : 15 - présents : 11 - votants : 15 - absents :	De la commune : MEILLONNAS **Séance du : 12 01 2024** L'an deux mille vingt-quatre, le 12 janvier à 20h30 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire. Mme GROBOZ Nadine a été nommée secrétaire de séance **Etaient présents : ARRAGON Jean-Pierre, BRONNER Sandrine, CHIVAL Fabrice, CURNILLON Arnaud, DELOT Julie, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline** **Absents excusés : BREVET Claude, DEMERS Patrick, FLECHON Karine, NEVEU Jean-Paul** **Procurations : BREVET Claude à CHIVAL Fabrice, DEMERS Patrick à PIOTELAT Aline, FLECHON Karine à DELOT Julie, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre**
Date de convocation : 08/01/2024 Date d'affichage : 16/01/2024 Vote : POUR : 15 CONTRE :	
OBJET : TARIFS CAMPING AU 01/01/2024	

Révision des tarifs du camping
ANNULE ET REMPLACE la délibération du 15 décembre 2023 N°2023-053

Monsieur le Maire présente la proposition modifiée de tarif pour le camping au 1er janvier 2024 (document en annexe).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les tarifs pour le camping au 1er janvier 2024.
AUTORISE le maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Cette délibération sera adressée après visa de la préfecture au responsable du service de gestion comptable de Bourg-en-Bresse.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture
et publication du 16/01/2024

Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON

MAIRIE DE MEILLONNAS AIN

Envoyé en préfecture le 17/01/2024
Reçu en préfecture le 17/01/2024
Publié le
ID : 001-210102414-20240112-2024004-DE

Camping Municipal "La Raza"

Tarif 2024

(Applicables à partir du 01 janvier 2024)

LA RAZA CAMPING MUNICIPAL

Meillonnas

Hébergements ouverts à la location au mois du 15 octobre au 15 avril, renseignez-vous !!!

		Basse saison	Haute saison
Périodes		du 15 avril au 30 juin du 01 septembre au 15 octobre	du 01 juillet au 31 août
Horaires d'arrivées		Entre 14h et 19h	Entre 14h et 20h

Langue parlée :

Merci de contacter Dorothée ou David quelques jours avant le début de votre séjour pour confirmer votre horaire d'arrivée
(Par téléphone au 04 74 42 32 42 ou 06 28 61 93 39 ou par mail à l'adresse camping.meillonnas@sfr.fr)

Tarif CAMPING	Forfait Jour
Forfait Adulte + Véhicule motorisé	10,00 €
Forfait Adulte sans véhicule	7,50 €
Adulte supplémentaire	5,00 €
Enfant(s) de 5 à 14 ans	2,50 €
Animal domestique (Livret vaccination)	2,50 €
Branchement EDF 8 A	3,50 €
Taxe de séjour (par adulte) - Grand Bourg Agglomération	Selon tarif en vigueur
Véhicule supplémentaire	2,50 €
Garage mort	4,50 €

Ventes annexes	L'unité
Machine à laver (Jeton)	4,00 €
Sèche-Linge (Jeton)	3,50 €
Forfait Lit fait à l'arrivée	10,00 €

Tarif RESIDENT	Forfait Mensuel	
Adulte	236,90 €	
Enfant(s) de 5 à 14 ans	46,40 €	
Personne supplémentaire (Mois)	84,50 €	
Invité (Nuit)	4,20 €	+ Taxe de séjour
Forfait électricité (16 A) - eau	108,20 €	
Plus value Forfait électricité (20 A)	15,50 €	

Envoyé en préfecture le 17/01/2024
Reçu en préfecture le 17/01/2024
Publié le
ID : 001-210102414-20240112-2024004-DE

MOBILHOMES et CHALETS - Locations

Tarif de location HLL - Chalets	Surface environ (en m²)	Nombre de couchages	SAISON BASSE				SAISON HAUTE		
			Semaine	2 nuits	Nuit supplémentaire	Mois	Semaine	2 nuits	Nuit supplémentaire
MH1 - L'IBISCUS		4 – 2	382,00 €	196,00 €	51,00 €	600,00 €	382,00 €	196,00 €	51,00 €
MH2 - L'ÉCUREUIL		4 – 2	434,00 €	223,00 €	60,50 €	660,00 €	551,00 €	283,00 €	77,00 €
MH3 - LES MÉSANGES		4 – 2	434,00 €	223,00 €	60,50 €	660,00 €	551,00 €	283,00 €	77,00 €
MH4 - STUDIO MEUBLÉ		2				325,00 €			
HLL7 - LE CHÊNE (Chalet)		2	268,00 €	138,00 €	36,00 €	546,00 €	330,00 €	170,00 €	46,00 €

Réservation directement au camping

- ✓ Caution : 250 € (à la réservation)
- ✓ Les arrivées se font à partir de 16 h et les départs avant 10 h
- ✓ Interdiction de fumer à l'intérieur des mobil-homes et studio
- ✓ Forfait ménage : 80 €

HLL Chalets - Locations Labelisées "Gîtes de France"

Gites de 4 personnes et 1 gîte de 5 personnes équipé pour accueillir des personnes à mobilité réduite.

Les prix comprennent 12 KW/jour en saison basse et 8 KW/jour en saison haute dans le forfait de votre location, le reste sera facturé 0,21 € du KW (Relevé de compteur en début et fin de séjour).
- Caution : 250 € (à la réservation)
- Interdiction de fumer à l'intérieur des H.L.L.
- Les arrivées se font à partir de 16 h et les départs avant 10 h. Il est conseillé de prévenir de votre arrivée - Tél. 04 74 42 32 42 ou 06 28 61 93 39

Tarif de location HLL - Chalets	Surface environ (en m²)	Nombre de couchages	SAISON BASSE				SAISON HAUTE		
			Semaine	2 nuits	Nuit supplémentaire	Mois	Semaine	2 nuits	Nuit supplémentaire
HLL1 - LE BROCHET (PMR) - G241030	42	5	392,00 €	201,00 €	57,00 €	661,00 €	500,00 €	257,00 €	73,00 €
HLL2 - LE GARDON - G241032	35	4	402,00 €	206,00 €	62,00 €	660,00 €	510,00 €	262,00 €	73,00 €
HLL3 - SANDRE - G241031	35	4	371,00 €	191,00 €	57,00 €	639,00 €	469,00 €	242,00 €	67,00 €
HLL4 - L'IRIS - G241033	35	4	371,00 €	191,00 €	57,00 €	639,00 €	469,00 €	242,00 €	67,00 €
HLL5 - LE NENUPHAR - G241034	30	4	294,00 €	152,00 €	47,00 €	568,00 €	371,00 €	191,00 €	52,00 €
HLL6 - LE ROSEAU - G241035	30	4	294,00 €	152,00 €	47,00 €	568,00 €	371,00 €	191,00 €	52,00 €

Envoyé en préfecture le 17/01/2024
Reçu en préfecture le 17/01/2024
Publié le
ID : 001-210102414-20240112-2024004-DE